



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

---

21 FEVRIER 1980

---

PROPOSITION DE DECRET  
PORTANT CREATION DU CHANT OFFICIEL  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA POLITIQUE GENERALE  
PAR MM. **A. LIENARD** ET **R. BATAILLE**

---

---

(1) Voir. Doc. Conseil 36 (1979-1980) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Politique générale <sup>(1)</sup> a consacré ses séances des 18 septembre et 4 décembre 1979, 5 février et 21 février 1980, à l'examen de la proposition de décret portant création du chant officiel de la communauté culturelle française.

### Discussion générale

L'auteur de la proposition M. Wauthy a rappelé l'objectif qu'il entend poursuivre par le dépôt de la présente proposition de décret : créer un chant, en faire connaître le texte et la mélodie par la création d'un prix remis à l'issue d'un concours organisé par un jury.

La création de ce chant complète le choix par la communauté française d'un jour de fête et d'un drapeau.

Au cours de la discussion générale, les différents participants ont tous précisé qu'ils partageaient l'objectif de la proposition.

Les remarques qui ont été formulées ont porté sur les modalités et sur la procédure de création du chant.

Un commissaire a souligné que la proposition telle que rédigée laisse ouverte la possibilité de voir désigner un lauréat qui serait le moins mauvais de plusieurs mauvais candidats. Cette possibilité doit pouvoir être formellement exclue et plusieurs concours doivent pouvoir être organisés jusqu'à ce qu'une œuvre de qualité puisse être présentée.

Un autre membre estime que la proposition de décret doit contenir des précisions sur certaines caractéristiques de l'hymne que nous souhaitons créer, notamment en ce qui concerne la possibilité de reprise ou non d'un chant existant.

De la même manière, un autre intervenant souhaite que la proposition de décret contienne des précisions sur le rôle du jury et sur les caractéristiques des œuvres qui seront présentées aux concours.

Pour parfaire sa documentation sur ce sujet, la commission a procédé à une étude sur les

procédures d'élaboration et de composition que les autorités ont imposées pour certaines œuvres (Brabançonne, Marsillaise, Internationale).

La commission s'est également documentée sur la réglementation de « La marche du Millénaire de la principauté de Liège ».

Un commissaire a insisté pour que le Conseil culturel lui-même ait un rôle déterminant à jouer dans le choix de cette œuvre, dans la mesure où ce sont les parlementaires qui sont le mieux à même d'évaluer si le chant retenu illustre la sensibilité de la communauté dans son ensemble.

Ce point de vue est partagé par l'ensemble de la commission.

Un autre membre souhaite que le caractère inédit de l'œuvre se rapporte au texte et non à la mélodie.

La discussion générale sur cette proposition de décret a donc fait apparaître la nécessité d'apporter un certain nombre de précisions au texte initial. Ces précisions ont pour objet de compléter la proposition initiale en respectant l'objectif général de cette proposition.

La commission, dans son ensemble, et l'auteur de la proposition lui-même, sont convenus que le texte de la proposition de décret devrait exprimer, de façon claire, certaines caractéristiques de l'hymne lui-même ainsi que la procédure devant aboutir à sa sélection.

De ce point de vue, la commission a estimé que la proposition de décret devait notamment contenir des précisions quant à une orientation générale du règlement du jury.

En outre, la commission a souhaité que la composition du jury relève du Conseil culturel lui-même et que ce jury soit composé en faisant application du système de la représentation proportionnelle.

Elle a également exprimé le vœu que le jury ne puisse compter des membres du Conseil lui-même.

Enfin, dans l'esprit de votre commission, les caractéristiques exigées des œuvres qui seront soumises au jury, sont énoncées de façon non limitative. Le jury pourra éventuellement les compléter.

Parmi ces caractéristiques, et afin d'éviter d'inutiles affrontements de particularisme de folklore local, votre commission a opté pour une œuvre dont le texte soit inédit et rédigé en langue française.

Cette solution offre, à nos yeux, l'avantage d'assurer une diffusion plus large de notre chant au sein de notre communauté comme à l'extérieur.

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Paque (président), Bruart, Delpérée, Dulac, Féaux, Knoops, Lagasse, Leclercq, le Hardy de Beaulieu, Lepaffe, Paulus, Mme Pétry, M. Wauthy et MM. Bataille et Liénard (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission : Le secrétaire d'État à la Communauté française, un représentant du ministre de la Communauté française, Mme Dinant, MM. Bonmariage, Evers et Moureaux, parlementaires.

La RTBF présentera régulièrement l'œuvre choisie par le Conseil culturel; l'Exécutif assurera son édition. Ces mesures doivent permettre à notre décret de produire des effets réels.

La discussion générale a donc donné lieu à une concertation et à la rédaction d'une série d'amendements à la proposition de décret initiale.

Ces amendements ont repris les différentes observations et suggestions ayant fait l'objet d'un accord unanime au sein de la commission et ont été déposés par M. Wauthy, auteur de la proposition, MM. Paque et Lepaffe <sup>(1)</sup>.

Les articles 1 et 2 de l'amendement soulignent que le jury est créé par le Conseil culturel, qu'il est composé en application du système de la représentation proportionnelle et que le rôle de ce jury est de proposer un chant officiel au Conseil culturel à qui reviendra le pouvoir de choisir son propre chant.

Ces articles concrétisent deux préoccupations exprimées au cours de la discussion générale : le rôle prioritaire du Conseil culturel et le respect de la composition jusque dans la désignation du jury.

L'article 3 de l'amendement crée la possibilité d'organiser plusieurs concours : des commis-

saïres ayant demandé qu'une garantie soit apportée quant à la qualité des œuvres retenues par le jury.

L'article 4 de l'amendement a été introduit parce que la commission a souhaité que soient précisées, dans la proposition de décret elle-même, certaines caractéristiques essentielles des œuvres présentées.

L'article 5 de l'amendement reprend, sous une autre forme, l'objectif de l'article 3 de la proposition initiale.

L'article 6 répond au souhait de la commission de voir assurée la publicité de ce chant.

### Votes

Ces amendements ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les articles et l'ensemble de la proposition de décret tels qu'amendés ont été adoptés à l'unanimité des membres présents (voir texte adopté en annexe).

Lecture du présent rapport est faite devant la commission, celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

*Les Rapporteurs,*

A. LIENARD.  
R. BATAILLE.

*Le Président,*

G. PAQUE.

---

(1) Voir doc. Conseil 36 (1979-1980) n° 2.

## ANNEXE

### TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est créé un jury chargé d'organiser les concours destinés à proposer un chant officiel au Conseil de la Communauté culturelle française de Belgique.

#### ART. 2

Ce jury est composé de 13 membres choisis par le Conseil culturel qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

#### ART. 3

Un ou plusieurs concours pourront être organisés afin que la sélection du lauréat garantisse la qualité de la ou des œuvre(s) proposée(s) au Conseil culturel.

#### ART. 4

§ 1. L'œuvre sélectionnée devra être une œuvre inédite du point de vue du texte.

§ 2. Elle doit être accessible aux musiciens, chanteurs et instrumentistes non professionnels.

§ 3. Elle ne peut être l'expression d'un particularisme local. Son texte doit être rédigé en français.

§ 4. Elle devra être soumise au jury sous deux formes :

a) Pour chant et piano;

b) Pour harmonie (bois, cuivres et percussions).

#### ART. 5

§ 1. Afin de pouvoir récompenser les trois premiers lauréats, il est inscrit un crédit de 150 000 francs au budget des affaires culturelles, secteur Culture française.

§ 2. Un autre crédit sera ouvert au même budget pour la réalisation par l'Exécutif de la Communauté française, de l'enregistrement et de l'édition de l'œuvre choisie par le Conseil culturel.

#### ART. 6

L'œuvre choisie par le Conseil culturel comme chant officiel est régulièrement présentée par la RTBF qui en assure la publicité.